COMMUNE DE RUY-MONTCEAU

DELIBERATION N°2016_137
Paraphe

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2016

DELIBERATION N°2016_137 : RECONDUCTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le dix-sept novembre deux mille seize, le conseil municipal de Ruy-Montceau, dûment convoqué le dix novembre deux mille seize, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Guy RABUEL, maire.

Présents : Guy RABUEL, Marie-Claire LAINEZ, Jacques DOUBLIER, Régine COLOMB Mireille BARBIER, Gérard YVRARD, Marie-Thérèse BROUILLAC, Yves ANDRIEU, Bernard HILDT, Jacqueline RABATEL, Monique BROIZAT, Jean-Louis GEORGE-BATIER, Danielle MUET, Pascal FARIN, Catherine DEVAURAZ-CABANON, Denis FONTAINE, Yasmina MOUMEN, Quentin KOSANOVIC, Christine GAGET, Marie-Elisabeth SKRZYPCZAK, Frédérick CHATEAU.

Excusés : , Alain ASTIER (pouvoir à Jacqueline RABATEL), Isabelle GRANGE (pouvoir à Guy RABUEL), Françoise MELCHERS (pouvoir à Régine COLOMB), Philippe BONGIRAUD (pouvoir à Marie-Elisabeth SKRZYPCZAK), Christine SAUGEY (pouvoir à Christine GAGET).

Absent : Pierre MOLLIER.

Nombre de membres présents ou ayant donnés pouvoir : 26.

Secrétaire de séance : Monique BROIZAT.

Acte rendu exécutoire par :

- Dépôt en Sous-préfecture par télétransmission :
 - Accusé de réception n° : 038-213803489-20161117-2016_137-DE
 - Date de télétransmission : 22/11/2016
 - Date de réception de l'acte télétransmis : 22/11/2016
- Affichage / publication, le 22/11/2016

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Le rapporteur expose :

- **VU** le Code général des collectivités territoriales.

- **VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants.

- **VU** la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et son décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'urbanisme.

- **VU** la loi n° 2003.590 du 2 Juillet 2003, dite loi Urbanisme Habitat modifiant le Code de l'urbanisme.

- **VU** la délibération du conseil municipal de Ruy-Montceau en date du 21 septembre 1987 instaurant un droit de préemption urbain applicable aux zones urbaines et aux zones d'urbanisation futures délimitées au Plan d'Occupation des Sols.

- **VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 3 octobre 2016.

- **CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune de reconduire un droit de préemption urbain sur des secteurs du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet notamment de :
 - Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat.
 - Organiser l'accueil, le maintien ou l'extension d'activités économiques.
 - Favoriser le développement des loisirs et du tourisme.
 - Réaliser des équipements collectifs.
 - Permettre le renouvellement urbain.
 - Lutter contre l'insalubrité.
 - Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.
 - Constituer les réserves foncières en vue des dites.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 21 VOIX POUR, 5 VOIX CONTRE (Christine GAGET, Marie-Elisabeth SKRZYPCZAK Philippe BONGIRAUD, Frédérick CHATEAU, Christine SAUGEY),

- **DECIDE** de reconduire un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal classés en zone U et AU dans le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 3 octobre 2016.

- **RAPPELLE** que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à l'hôtel de ville durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme.

- **DIT** que conformément à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, cette délibération sera adressée à :
 - Monsieur le préfet de l'Isère.
 - Monsieur le sous-préfet de La Tour du Pin.
 - Monsieur le directeur départemental des services fiscaux.
 - Monsieur le président du conseil supérieur du notariat.
 - Monsieur le président de la chambre départementale des notaires.
 - Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats.
 - Monsieur le greffier du tribunal de grande instance.

- **DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable à l'hôtel de ville aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

Fait et délibéré le 17 novembre 2016.
Pour copie conforme.

Le maire,
Guy RABUEL

MAIRIE DE RUY-MONTCEAU (Isère)